

Bruxelles, 26 JUNI 2006



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des villes et communes qui n'ont pas conclu de convention avec l'Autorité fédérale.

Pour info : A Messieurs les Gouverneurs des Provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et Madame le Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

### Direction générale - Politique de Sécurité et de Prévention

Secrétariat permanent à la Politique de Prévention  
Direction Sécurité locale intégrale

### **Circulaire PREV 29 relative aux instructions pour l'introduction de propositions de projet en vue du lancement du dispositif APS (statut « premier emploi »).**

Référence	PREV 29	Annexe : 1	Grille pour l'introduction de propositions de projet
Public cible	Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des villes et communes qui <b>n'ont pas conclu de convention avec les autorités fédérales.</b>		
Innovation	Lancement du dispositif APS/Agents constatateurs en vue du soutien de la politique locale de sécurité et de prévention dans les villes et communes qui ne disposent pas d'une convention avec l'Autorité fédérale.		
Résumé	<p>La Loi sur le Pacte des Générations prévoit que les projets fédéraux, qui ont pour objectif de couvrir les besoins sociaux de nature collective, et par lesquels les jeunes sont engagés via un contrat premier emploi, doivent être renforcés.</p> <p>Est entendu par contrat premier emploi, un contrat de travail minimum mi-temps pour lequel la date d'entrée en service est comprise dans la période de validité de la carte premier emploi du futur agent. Cette carte premier emploi a une période de validité de un an et peut être obtenue par un demandeur d'emploi de moins de 26 ans.</p> <p>A la suite de la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre en charge de la Politique des Grandes Villes souhaitent engager 160 APS/Agents constatateurs, en vue de soutenir la politique locale de sécurité et de prévention dans les villes et communes ne disposant pas d'une convention avec l'Autorité fédérale. On entend par convention avec les autorités fédérales : les contrats de sécurité et de prévention, les plans drogue, les conventions dans le cadre des sommets européens, les conventions avec la Politique des Grandes villes.</p>		
Actions à entreprendre	Introduction de propositions de projets pour le lancement de ce dispositif APS/Agents constatateurs, conformément aux instructions figurant dans la présente circulaire. Ces propositions de projet doivent être introduites <b>au plus tard le 31 juillet 2006</b> auprès de la DG Politique de Sécurité et de Prévention – Direction Sécurité Locale Intégrale.		
Mots clés	Politique de Sécurité et de Prévention – APS - Agents constatateurs – Sanctions administratives communales - convention premier emploi		
Contact SPF Intérieur	Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention Secrétariat permanent à la Politique de Prévention Direction Sécurité Locale Intégrale		
Contact SPF Politique des Grandes villes	Pour toutes question concernant la mise en place des SAC Rik Baeten – tel: 02/509.89.99 – e-mail: <a href="mailto:rik.baeten@mi-is.be">rik.baeten@mi-is.be</a> Sabine Amato – tel: 02/509.89.94 – e-mail: <a href="mailto:marie-sabine.amato@mi-is.be">marie-sabine.amato@mi-is.be</a> Pascale Lambin – tel: 02/509.89.56 – e-mail : <a href="mailto:pascale.lambin@mi-is.be">pascale.lambin@mi-is.be</a>		
Contact SPF Emploi	Pour toutes questions relatives au statut, à la rétribution, etc. Ann Van der Eecken – tél: 02/233.46.96 – e-mail: <a href="mailto:ann.vandereecken@meta.fgov.be">ann.vandereecken@meta.fgov.be</a> Nathalie Spruyt – tél: 02/233.47.03 – e-mail: <a href="mailto:nathalie.spruyt@meta.fgov.be">nathalie.spruyt@meta.fgov.be</a> Stany Chigoho – tél: 02/233.48.72 – e-mail: <a href="mailto:stany.chigoho@meta.fgov.be">stany.chigoho@meta.fgov.be</a> Sylviane Baus – tél: 02/233.48.85 – e-mail: <a href="mailto:sylviane.baus@meta.fgov.be">sylviane.baus@meta.fgov.be</a>		
Rédacteurs	Hilde Van Der Linden – tél. : 02/557.35.75 – e-mail : <a href="mailto:hilde.vanderlinden@ibz.fgov.be">hilde.vanderlinden@ibz.fgov.be</a> Antoine Iseux – tél.: 02/557.35.31 – e-mail : <a href="mailto:antoine.iseux@ibz.fgov.be">antoine.iseux@ibz.fgov.be</a>		



Boulevard de Waterloo 76 - 1000 Bruxelles

Tél: + 32 (0)2 557 33 24

Il vous est loisible d'obtenir un entretien avec un agent de service.



## ***I. Cadre général***

---

La Loi sur le Pacte des Générations prévoit que les projets fédéraux, qui ont pour objet de couvrir les besoins sociaux de nature collective, et par lesquels les jeunes peu scolarisés (niveau C et D) sont engagés via un contrat premier emploi, doivent être renforcés.

À la suite de la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Politique des Grandes Villes souhaitent engager un dispositif de 160 APS/agents constatateurs, en vue de renforcer la politique locale de sécurité et de prévention.

L'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2000 portant exécution des articles 26, 27, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 30, 39, §1<sup>er</sup>, et §4, alinéa 2, 40, alinéa 2, 40 bis, alinéa 2, 41,43, alinéa 2, et 47, §1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 24 décembre 1999 de promotion de l'emploi, a été approuvé le 2 juin 2006 en Conseil des Ministres et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006, les autorités locales pourront dès lors procéder concrètement au recrutement des APS/agents constatateurs visés.

Leur statut est défini par l'arrêté royal précité.

Etant donné que le recrutement de ces APS/agents constatateurs est assuré par les communes, ceux-ci sont assujettis à la réglementation communale en vigueur.

Le coût salarial maximale par APS équivalent temps-plein est de 29.000 € par an.

L'objectif consiste à encourager les accords de collaboration supralocaux au sein de la zone de police.

Afin de préserver l'uniformité avec les dispositifs APS déjà existants (ALE et statut Activa), les APS/agents constatateurs exécuteront les mêmes missions et porteront le même uniforme.

**Afin de donner à un maximum de communes la chance de souscrire à ce dispositif, les communes qui entrent en ligne de compte selon les critères fixés sous le point III, pourront demander au minimum 1 et au maximum 3 APS/agents constatateurs équivalent temps plein.**

## ***II. Objectif***

---

Par le biais de cette mesure, le gouvernement fédéral souhaite donner une impulsion aux villes et communes qui ne disposent pas d'une convention avec les autorités fédérales afin d'élaborer une politique locale de sécurité et de prévention au moyen d'un dispositif APS/agents constatateurs.

L'article 119 bis, qui a été ajouté dans la Nouvelle Loi Communale, introduit le concept de « Sanctions administratives communales ». Les communes peuvent par cet outil lutter plus rapidement et plus efficacement contre la "petite criminalité" sur leur territoire. Dans ce contexte, l'objectif visé est de privilégier la lutte contre l'impunité et de soutenir les communes dans l'élaboration de leur politique en matière de sanctions administratives.

Les villes et communes qui satisfont aux critères définis dans la présente circulaire sont invitées, à introduire, **au plus tard le 31 juillet 2006**, une proposition de projet à l'aide des formulaires mis à disposition par le SPF Intérieur.

### **III. Critères auxquels les communes doivent satisfaire afin de pouvoir procéder au recrutement du dispositif APS (statut premier emploi).**

---

La présente circulaire est d'application lorsque l'employeur qui recrute un jeune peu scolarisé est une autorité locale qui n'a pas conclu de convention avec l'Etat fédéral (à savoir un contrat de sécurité et de prévention, un plan drogue, une convention dans le cadre de sommets européens, une convention avec la Politique des Grandes Villes) ; et pour autant qu'il satisfait en même temps aux critères figurant ci-après :

1. **Les accords de coopération supralocaux** au sein de la zone de police sont encouragés. Les communes qui appartiennent à une zone pluricommunale, et qui introduisent conjointement un projet, bénéficient de la préférence lors de l'engagement d'APS/agents constatateurs. Ces accords de coopération doivent être établis dans une convention entre les communes concernées (relative aux missions, au personnel engagé, aux contributions financières des différentes communes participantes ...). Une déclaration d'intention devra être annexée à la proposition de projet. Les conventions devront dans ce cas être envoyées au SPF Intérieur pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tard.
2. La priorité est donnée aux zones de police dans lesquelles aucune des communes ne dispose d'une convention avec l'Etat fédéral.
3. Les communes qui souhaitent faire appel à ce contingent APS/agents constatateurs ont déjà adapté leur règlement communal ou entreprennent à l'heure actuelle les démarches nécessaires afin d'adapter leur règlement communal pour la **mise en œuvre des sanctions administratives communales**. Le cas échéant les communes doivent joindre une déclaration d'intention d'adaptation de leur règlement communal avec leur proposition de projet. En outre, les communes doivent respecter les dispositions légales dans le cadre des sanctions administratives communales, établies dans les lois du 17 juin 2004 et du 20 juillet 2005 et l'arrêté royal du 5 décembre 2004.
4. Les communes qui souhaitent engager des APS/agents constatateurs dans le cadre des sanctions administratives communales, doivent être disposées à n'engager que des APS de niveau C.
5. Le dispositif APS/agents constatateurs ne peut être engagé que dans le cadre de **l'éventail de tâches qui a été défini** (voir point V de la présente circulaire).
6. Les communes doivent engager des APS/agents constatateurs en vue de l'exécution effective de tâches telles qu'elles sont définies dans la présente circulaire ; et non **pour l'exécution de tâches administratives**. En effet, l'objectif est de soutenir les communes dans la mise en œuvre d'une présence et d'une visibilité maximale de ces travailleurs de prévention sur le terrain.

## **IV. Engagements de l'Autorité fédérale et des autorités locales**

---

### **4.1. Engagement de l'Autorité fédérale**

Dans les limites des crédits disponibles, l'Autorité fédérale s'engage à financer le dispositif des APS (statut premier emploi) en ce qui concerne les aspects suivants:

#### **1. Concernant le coût salarial:**

Le remboursement des coûts salariaux des APS/agents constatateurs ainsi que les cotisations patronales de la sécurité sociale.

Les coûts salariaux comprennent le salaire brut (y compris la prime de fin d'année), le pécule de vacances, l'intervention de l'employeur dans les frais de transport ainsi que la quote-part patronale dans les chèques-repas.

Les paiements dans le cadre du financement visé ici sont effectués par l'Office national de l'Emploi (ONEM) en respectant les modalités suivantes :

a) Par année calendrier, deux tranches sont payées, dont chacune correspond en principe à 50% du montant estimé des coûts salariaux pour la ou les conventions de premier emploi conclues par l'employeur sur base annuelle ;

b) La toute première tranche est payée sur base d'une déclaration de créance établie par l'employeur concerné et communiquée par la Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention – Direction Sécurité Locale Intégrale à la Direction générale Emploi et Marché du travail - Direction de l'insertion professionnelle, uniquement si une copie de la ou des conventions de premier emploi conclues par l'employeur et une copie de la ou des cartes de premier emploi allant avec ces conventions ont été communiquées à la même direction, au plus tard au moment de l'introduction de la déclaration de créance précitée.

Cette toute première déclaration de créance mentionne clairement le montant des coûts salariaux sur base annuelle, tel qu'estimé par l'employeur concerné pour la ou les conventions de premier emploi qu'il conclut ; ce montant estimé est en tous cas limité à maximum 29.000 EUR, multipliés par le nombre de postes de premier emploi.

Pour l'année 2006, la toute première tranche est égale à 50 % du montant annuel estimé et il n'y a pas de paiement d'une seconde tranche.

Toute tranche suivante n'est payée qu'après introduction d'un dossier justificatif relatif à la totalité des coûts salariaux encourus durant la période couverte par la tranche de paiement précédente et constitué conformément aux dispositions du point "IV. 4.2. Engagement de l'Autorité locale".

#### **2. Concernant les moyens de fonctionnement:**

Une intervention financière afin de couvrir le premier équipement des APS/agents constatateurs, payé par le SPF Intérieur (par le biais du Fonds de sécurité).

#### **3. Concernant la formation:**

Le paiement des frais de formations, en matière de Sanctions administratives communales (formations suivies dans les Ecoles de Police provinciales), et ce à condition que l'autorité locale présente les factures y afférentes. Il s'agit également d'une intervention financière du SPF Intérieur.

## **4.2. Engagement de l'Autorité locale**

L'autorité locale qui recrute des APS/agents constatateurs respecte les engagements suivants:

1. L'autorité locale introduit le dossier relatif à la proposition de projet motivée de manière approfondie, sur la base du formulaire joint en annexe de la présente circulaire et ce, pour le **31 juillet 2006 au plus tard.**
2. L'autorité locale recrute les APS/agents constatateurs en concertation avec l'ONEM, le FOREM et l'ORBEM. Etant donné que les recrutements s'opèrent au niveau des communes, ceux-ci sont soumis à la réglementation communale en vigueur.
3. L'autorité locale veille, lors de la sélection, à l'intégrité et à la compétence des candidats et elle se charge du suivi et de l'évaluation.  
Les candidats doivent remplir les conditions minimum nécessaires pour la fonction d'APS/agents constatateurs; cfr entres autre l'Arrêté Royal du 5 décembre 2004 déterminant les conditions minimum que les fonctionnaires communaux doivent remplir, comme stipulé à l'art.119 bis, §6, deuxième alinéa, 1° de la nouvelle Loi Communale.
4. L'autorité locale veille à ce que les APS/agents constatateurs puissent acquérir les connaissances qui leur seront utiles dans l'exercice quotidien de leur métier. Cela consiste en une formation de base en matière de prévention de criminalité. Cela s'opère entre autres en collaboration avec la police locale et d'autres institutions du secteur public et ou en collaboration avec le secteur privé. Dans le cadre de cette formation, il convient d'accorder, en fonction des tâches à remplir, une attention particulière aux aspects suivants:
  - i le développement des aptitudes communicatives des APS;
  - ii la gestion des conflits;
  - iii la rédaction de rapports;
  - iv la réglementation locale;
  - v l'assimilation du concept de prévention par rapport au concept de répression;
  - vi une formation en secourisme;
  - vii une formation de surveillant habilité.
5. Les communes qui souhaitent faire appel aux APS/agents constatateurs dans le cadre des Sanctions administratives communales, veillent à ce que les APS/agents constatateurs puissent suivre une formation de base appropriée dans le cadre des Sanctions administratives communales auprès d'écoles provinciales de police agréées (cfr. Arrêté Royal du 5 décembre 2004 déterminant les conditions minimum que les fonctionnaires communaux doivent remplir, comme stipulé à l'art.119 bis, §6, deuxième alinéa, 1° de la nouvelle Loi Communale).
6. Les communes s'engagent à décrire avec précision, à l'APS/Agent constatateur, les tâches et présenter l'équipe et le cadre dans lequel il lui faudra s'intégrer.
7. Les communes veilleront à désigner une personne-ressource auprès de laquelle tout APS/Agent constatateur pourra s'informer ou venir chercher conseil.
8. Les communes prévoient des possibilités de transition professionnelle afin de permettre aux candidats d'accéder, après un certain temps et s'ils le souhaitent, à une autre fonction plus stable au sein de la commune.  
Dans ce contexte les communes veilleront à expliquer les conditions d'engagement, par exemple en informant le jeune sur les examens de sélection organisés par le SELOR.
9. L'autorité locale s'engage à avoir un entretien avec chaque APS/agent constatateur à la fin de sa convention de premier emploi, à l'occasion duquel le bilan sera fait sur les compétences acquises et qui pourront être valorisées dans la suite de sa carrière.

10. Les communes justifient leurs dépenses en introduisant un dossier financier à la Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention – Direction Sécurité Locale Intégrale (Boulevard de Waterloo 76 à 1000 Bruxelles).

Ce dossier doit être constitué des pièces justificatives suivantes:

1° La déclaration de créance établie par l'employeur concerné, portant sur la tranche de paiement concernée et indiquant clairement la période concernée et le montant demandé, ainsi que le numéro du compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé;

2° La liste des APS/Agents constatateurs qui furent employés pendant la période concernée dans le cadre de la convention de premier emploi;

3° Une copie de la fiche de salaire de chaque APS/Agent constateur occupé pendant la période concernée;

4° Une copie des déclarations au service chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale relatives à la période concernée.

## V. Directives relatives au déploiement du dispositif APS (statut premier emploi)

### 5.1. Priorités

L'autorité locale engage les APS/agents constatateurs en vue de renforcer le personnel en charge du travail de prévention, de surveillance, de sensibilisation et de la lutte contre les nuisances.

L'autorité locale ne pourra engager ces APS/agents constatateurs que pour des missions qui s'inscrivent dans le cadre des tâches telles que fixées au point V de la présente circulaire.

**Les APS/agents constatateurs remplissent leurs missions dans des lieux faisant partie du domaine public et accessibles au public. Ces lieux englobent par exemple les voies de communication (tant les chaussées que les trottoirs), en ce compris les accotements, de même que les espaces publics comme les parcs, places et parkings publics.**

**Il ne peuvent ni effectuer de tâches sur des lieux strictement privés (comme le font par exemple les veilleurs de nuit) ni effectuer de tâches sur tout lieux accessible au public mais non gérés par l'autorité communale (par exemple le parking d'un centre commercial).**

**Ils travaillent en droite ligne pour la commune où ils ont été engagés et ne peuvent effectuer de tâches pour un autre prestataire (comme un gérant de galerie commerciale). Ils ne peuvent pas être déployés dans le cadre d'événement non organisé par la commune.**

**Il convient de préciser que ces APS/agents constatateurs ne disposent d'aucunes compétences policières, ni de compétences dans le cadre de la réglementation relative à la sécurité privée.**

Etant donné que certaines villes et communes pourraient engager ces agents en vue de constater des faits relevant de l'application d'un règlement communal de redevance ou un règlement-taxe, il convient de signaler que – tant qu'ils travaillent sous ce statut et dans le cadre du projet mentionné sous rubrique – **ils ne peuvent en aucune manière être affectés à la mise en œuvre d'une telle réglementation.**

Le cadre légal prévoit d'autres possibilités en ce qui concerne l'engagement de personnes en vue de la mise en œuvre de ces missions.

### 5.2. Tâches à remplir

Les APS/agents constatateurs peuvent être mobilisés en vue de la mise en œuvre d'un large éventail de missions d'une part dans la prévention de la criminalité et des nuisances et d'autre part en ce qui concerne les Sanctions administratives communales

Afin de garantir l'uniformité entre ce nouveau dispositif et les dispositifs existants d'APS (statut ALE et Activa), ces nouveaux agents rempliront les missions suivantes:

Ces tâches déterminées par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre en charge de la Politique des Grandes Villes et de l'Intégration sociale concerne les domaines suivants:

#### A. Dans le cadre de la prévention de la criminalité:

##### 1. Dans le cadre de la **prévention du vol de et dans voitures:**

- Présence dans les aires de stationnement publiques non payantes, dans les rues et sur les places, en vue d'une surveillance et d'une sensibilisation des conducteurs. Les APS pourront contrôler si les véhicules sont verrouillés ou non et si des objets de valeurs ont été laissés dans le véhicule à la vue de tous. Si nécessaire, les APS attireront l'attention des conducteurs sur leur négligence. En cas d'irrégularité grave, les APS prendront contact avec les services de police ;

- Sensibilisation active et orale des conducteurs qui stationne leur voiture en leur montrant les manières de laisser leur véhicule en sécurité, dans la rue et sur les places, dans les parkings publics non payants ;
- Sensibilisation des conducteurs.

## 2. Dans le cadre de la **prévention du vol de vélos:**

- Surveillance et présence aux stationnements (fixes ou mobiles) pour vélos, en vue de sensibiliser les cyclistes à une sécurisation optimale de leur vélo contre le vol ;
- Contrôle visant à vérifier si les vélos sont bien cadenassés ;
- Contrôle visant à vérifier si les vélos sont stationnés / ont été garés correctement.
- Contrôle visant à examiner si les vélos ont été gravés ou non ;
- Sensibilisation par le biais de dépliants préventifs afin d'inciter les propriétaires de vélos à graver leur vélo ;
- Soutien technique / réalisation de gravures de vélos (en déplacement à l'occasion d'événements locaux; à des endroits et heures fixes) ;
- Soutien administratif pour les gravures de vélos (réalisation d'une banque de données des numéros d'enregistrement des vélos; aperçu du nombre de vélos gravés; traitement administratif de l'enregistrement des vélos,...) ;
- Restitution de vélo/vélocycle abandonnés: retrait des vélos/vélocycle abandonnés sur une aire publique; transmission des données des vélos gravés à la police qui peut retrouver le propriétaire et lui restituer le vélo/vélocycle.

## 3. Dans le cadre de la **prévention des vols et cambriolages:**

- Sensibilisation de la population par le biais de soutien / de la participation à des campagnes de prévention en diffusant des brochures, dépliants, affiches, etc. ;
- Soutien des CTP, conseils de technoprévention (moyennant la formation nécessaire) ;
- Insertion de la surveillance en cas d'absence dans les patrouilles régulières (moyennant des accords stricts avec les services de police) ;
- Présence et surveillance aux marchés, événements, etc. afin de prévenir les vols à la tire, attirer l'attention des citoyens présents sur le phénomène du vol à la tire et les sensibiliser afin de limiter autant que possible les risques.

## 4. Dans le cadre de la **prévention / lutte contre les nuisances et le vandalisme:**

- Présence en rue (e.a. quartiers d'habitations sociales, etc.) et autour des infrastructures communales afin de prévenir des déjections canines, graffitis, dépôts sauvages et clandestins, dégâts et autres sur le domaine public (p.ex. mauvais entretien des trottoirs, éclairage de rue défectueux, engins défectueux dans les plaines de jeux, dégradations, ...)
- Inventaire et signalement aux services compétents, des actes de vandalisme, nuisances et autres troubles ;
- Compétence d'avertissement à l'égard de la population, en attirant l'attention du citoyen sur l'interdiction de dépôts sauvages, etc. et en collaborant à des campagnes de prévention sur ces thèmes.

## 5. **Surveillant habilité:**

- Présence à la sortie de l'école en début et en fin de journée scolaire: permettre aux écoliers de traverser en toute sécurité dans les environs de l'école, dans les limites des compétences du surveillant habilité ;
- Présence aux endroits où les "stationnements sauvages" sont nombreux afin de sensibiliser les conducteurs (par le biais de dépliants) et de les informer des endroits où ils peuvent effectivement stationner leur véhicule ;
- Participation à des campagnes de sensibilisation dans le cadre de la sécurité routière, p.ex. par la diffusion de dépliants sur ce thème ;
- Dans le cadre de leur mission de surveillant habilité, assistance aux formateurs: assistance technique en les aidant à créer une piste de sécurité et des parcours d'habilité, de même que par la présence et la surveillance pendant que les enfants s'exercent sur la piste de sécurité.

## **6. Transports en commun:**

- Présence dans et aux alentours des transports en commun ;
- Par une présence rassurante et une surveillance dans les gares et aux arrêts de tram et de bus (éventuellement dans les trams et les bus), contribuer à réduire le sentiment d'insécurité des passagers et du chauffeur ;
- Sensibilisation des passagers ;
- Contrôle du vandalisme aux abris-bus, arrêts de tram, etc. , dresser l'inventaire des défauts constatés et les signaler aux services compétents.

## **B. Dans le cadre de la mise en œuvre des Sanctions administratives communales:**

Pour pouvoir mettre en œuvre le système de sanctions administratives, les communes doivent au préalable:

- Adapter leur règlement de police;
- Désigner des agents communaux pour constater les infractions;
- Désigner un fonctionnaire chargé d'infliger les sanctions administratives.

Depuis l'entrée en vigueur de loi du 17 juin 2004, les fonctionnaires de police ou auxiliaires de police ne sont plus les seules personnes compétentes pour constater les infractions au règlement de police. Il faut cependant distinguer les infractions qui ne peuvent faire l'objet que d'une sanction administrative, des autres infractions.

Les premières, les infractions uniquement sanctionnables administrativement, peuvent être constatées :

- Par les fonctionnaires ou auxiliaires de police au moyen d'un procès-verbal;
- Par des agents communaux et par des agents des sociétés de transport en commun dans un constat.

Pour la constatation des infractions qui ne sont pas uniquement sanctionnables administrativement, seuls les fonctionnaires et auxiliaires de police sont compétents. Il s'agit des infractions dites "mixtes" (infractions non-dépénalisées mais qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative) et des infractions qui sont sanctionnées pénalement.

Le procès-verbal/constat est un élément déterminant dans le traitement du dossier. Il doit être clair, précis et complet, d'autant plus que lors de la communication du dossier, une copie est transmise par le fonctionnaire désigné à la personne qui en fait objet. C'est sur base du procès-verbal que le fonctionnaire désigné devra pouvoir infliger sa sanction.

## **VI. Procédure et délais**

---

Les communes sont tenues d'introduire, pour le **31 juillet 2006 au plus tard** une proposition de projet relative à l'engagement d'APS/agent constatateur, qui répond aux conditions de recevabilité suivantes:

1. La proposition est introduite à l'aide du formulaire mis à la disposition par l'Autorité fédérale et doit être dûment complété (voir annexe). La nécessité des projets doit être prouvée sur base d'une motivation approfondie. En outre, les actions prévues par les communes doivent s'inscrire dans le cadre des tâches déterminé par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre en charge de la Politique des Grandes Villes et de l'Intégration sociale (voir point V);
2. Une approche supra-locale de la problématique de sécurité est recommandée. A cet égard, il convient de conclure des accords clairs entre les différentes communes au sein de la zone de police. Ces accords sont fixés dans des conventions entre les communes concernées (en ce qui concerne les missions, le personnel mobilisé, la contribution financière des différentes communes participantes, etc.). Un exemplaire de cette convention doit être jointe en annexe à la proposition de projet;
3. Le dispositif APS/Agents constatateurs doit être mobilisé dans le cadre d'une approche intégrale et intégrée de la problématique des nuisances et d'insécurité;
4. La priorité sera donnée aux propositions de projets dans lesquels les tâches en matière de prévention de la criminalité et celle relevant des Sanctions administratives communales seront combinées.

Les dossiers relatifs aux propositions de projet sont introduits par les communes auprès de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention – Direction Sécurité locale intégrale (Boulevard de Waterloo 76 à 1000 Bruxelles – fax: 02/557.35.88), où ils seront analysés et évalués.

La proposition de projet approuvée fera office de convention entre le Ministres de l'Intérieur, le Ministre en charge de la Politique des Grandes Villes d'une part, et l'autorité locale d'autre part.

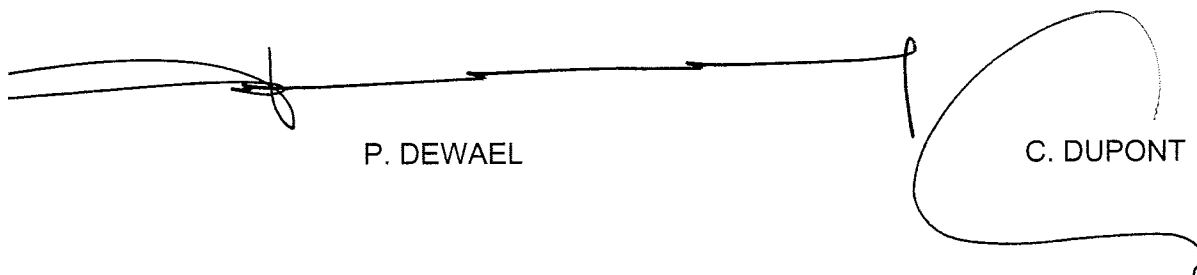
## **VII. Appel à l'introduction des propositions de projet**

---

En vue de faciliter l'élaboration de votre proposition de projet, vous trouverez en annexe de la présente circulaire un modèle de formulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre en charge de la Politique des  
Grandes Villes,



P. DEWAEEL

C. DUPONT



**FORMULAIRE DESTINE A L'INTRODUCTION DE PROPOSITION DE PROJET DANS LE CADRE DU LANCEMENT DU DISPOSITIF APS (STATUT PREMIER EMPLOI).**

**Ce formulaire doit être transmis, avant le 31 juillet 2006, à la direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention – Direction Sécurité Locale Intégrale (Boulevard de Waterloo 76 à 1000 Bruxelles – fax: 02/557.35.88).**

**VOLET I. COORDONNEES ADMINISTRATIVES**

Commune: .....

Province: .....

Nom du Bourgmestre: .....

Nom du Secrétaire Communal: .....

Adresse: .....

Téléphone: .....

Fax: .....

E-mail: .....

Personne de contact: .....

Adresse: .....

## **VOLET II. TACHES:**

L'autorité locale engagera des APS/Agents Constatateurs pour l'exécution de tâches comme définies par l'Autorité Fédérale.

L'autorité locale engagera des APS/Agents constatateurs pour la réalisation d'actions:

### **1. Dans le cadre des Sanctions Administratives communales:**

- Dans le cadre de l'exécution des sanctions administratives communales

### **2. Dans le cadre de la prévention de la criminalité:**

- Dans le cadre de la prévention du vol de et dans voitures
- Dans le cadre de la prévention du vol de vélos
- Dans le cadre de la prévention des vols et cambriolages
- Dans le cadre de la prévention / lutte contre les nuisances et le vandalisme
- De Surveillants habilités
- Dans et aux environs des transports en commun

### **Nombre d'emplois prévus:**

Pour l'exécution des tâches ci-dessus, les Communes peuvent engager de **1 à 3 APS/Agents constatateurs** (ETP – statut premier emploi)

L'autorité locale souhaite l'engagement de :

..... APS de niveau ..... <sup>1</sup>  
.....APS de niveau .....

---

<sup>1</sup> nombre d'APS que l'autorité locale souhaite engager ainsi que leur niveau.

### **VOLET III: MOTIVATION DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF.**

La nécessité du projet et le choix des tâches évoquées ci-dessus doivent faire l'objet d'une motivation approfondie.

Les aspects suivants doivent être précisés:

- Problématique;
- Objectifs de la proposition de projet;
- Etat des lieux en matière de prévention des nuisances et de prévention de la criminalité : y a-t-il des APS ou d'autres travailleurs de prévention actifs au sein de la commune ou de la zone de police ?, quelles sont leurs tâches ?, le règlement communal a-t-il déjà été adapté en matière de SAC ?, les initiatives pour cette adaptation sont-elles prises ?, ou y a-t-il l'intention d'adapter le règlement communal en la matière ?

#### **VOLET IV: CLAUSE FINALE**

1. Le présent formulaire est réalisé conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle PREV29.
2. L'autorité locale introduit le dossier relatif à la proposition de projet motivée de manière approfondi, sur base du formulaire joint en annexe de la présente circulaire et ce, pour le **31 juillet 2006 au plus tard.**
3. L'autorité locale recrute les APS/Agents constatateurs en concertation avec l'ONEM, le FOREM et l'ORBEM. Etant donné que les recrutements s'opèrent au niveau des communes, ceux-ci sont soumis à la réglementation communale en vigueur. Le coût salarial maximal par APS Premier emploi s'élève à 29.000 euro par an.
4. Les autorités locales peuvent **après acceptation de la proposition de projet par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre en charge de la Politique des Grandes Villes** commencer l'engagement concret des APS Premier emploi.
5. La proposition de projet approuvée sera assimilée à une convention entre le Ministre de l'Intérieur, le Ministre en charge de la Politique des Grandes Villes d'une part et l'autorité locale d'autre part.
6. L'autorité locale veille, lors de la sélection, à l'intégrité et à la compétence des candidats et elle se charge du suivi et de l'évaluation. Les candidats doivent remplir les conditions minimum nécessaires pour la fonction d'APS/Agents constatateurs; cfr entre autres l'Arrêté Royal du 5 décembre 2004 déterminant les conditions minimum que les fonctionnaires communaux doivent remplir, comme stipulé à l'art.119 bis, §6, deuxième alinéa, 1<sup>o</sup> de la nouvelle Loi Communale.
7. L'autorité locale transmettra une copie du contrat de travail conclu avec chaque APS/Agents constatateurs.
8. L'autorité locale veille à ce que les APS/Agents constatateurs puissent acquérir les connaissances qui leur seront utiles dans l'exercice quotidien de leur métier. Cela consiste en une formation de base en matière de prévention de criminalité. Cela s'opère en collaboration avec la police locale et d'autres institutions du secteur public et ou en collaboration avec le secteur privé. Dans le cadre de cette formation, il convient d'accorder, en fonction des tâches à remplir, une attention particulière aux aspects suivants:
  - i le développement des aptitudes communicatives des APS;
  - ii la gestion des conflits;
  - iii la rédaction de rapports;
  - iv la réglementation locale;
  - v l'assimilation du concept de prévention par rapport au concept de répression;
  - vi une formation en secourisme;
  - vii une formation de surveillant habilité.

9. Une approche supra-locale de la problématique de sécurité est recommandée.

A cet égard, il convient de conclure des accords clairs entre les différentes communes au sein de la zone de police. Ces accords sont fixés dans des conventions entre les communes concernées (en ce qui concerne les missions, le personnel mobilisé, la contribution financière des différentes communes participantes, ...). Une déclaration d'intention devra être annexée à la proposition de projet. Les conventions devront dans ce cas être envoyées au SPF Intérieur pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tard.

10. Les communes qui souhaitent faire appel aux APS/Agents constatateurs dans le cadre des Sanctions administratives communales, veille à ce que les APS/Agents constatateurs puissent suivre une formation de base appropriée dans le cadre des Sanctions administratives communales auprès d'écoles provinciales de police agréées (cfr. Arrêté Royal du 5 décembre 2004 déterminant les conditions minimum que les fonctionnaires communaux doivent remplir, comme stipulé à l'art.119 bis, §6, deuxième alinéa, 1<sup>o</sup> de la nouvelle Loi Communale).

11. Les communes s'engagent à décrire avec précision, à l'APS/Agent constatateur, les tâches et présenter l'équipe et le cadre dans lequel il lui faudra s'intégrer.

12. Les communes veilleront à désigner une personne ressource auprès de laquelle tout APS/Agent constatateur pourra s'informer ou venir chercher conseil.

13. Les communes prévoient des possibilités de transition professionnelle afin de permettre aux candidats d'accéder, après un certain temps et s'ils le souhaitent, à une autre fonction plus stable au sein de la commune.

Dans ce contexte les communes veilleront à expliquer les conditions d'engagement, par exemple en informant le jeune sur les examens de sélection organisés par le SELOR.

14. L'autorité locale s'engage à avoir un entretien avec chaque APS/Agents constatateurs à la fin de sa convention de premier emploi, à l'occasion duquel le bilan sera fait sur les compétences acquises et qui pourront être valorisées dans la suite de sa carrière.

15 Les communes justifient leurs dépenses en introduisant un dossier financier à la Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention – Direction Sécurité Locale Intégrale (Boulevard de Waterloo 76 à 1000 Bruxelles).

Ce dossier doit être constitué des pièces justificatives suivantes:

1<sup>o</sup> La déclaration de créance établie par l'employeur concerné et portant sur la tranche de paiement concernée et indiquant clairement la période concernée et le montant demandé, ainsi que le numéro du compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé;

2<sup>o</sup> La liste des APS/Agents constatateurs qui furent employés pendant la période concernée dans le cadre de la convention de premier emploi;

3° Pour chaque APS/Agent constateurs occupé pendant la période concernée, une copie de la fiche de salaire;

4° Une copie des déclarations au service chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale relatives à la période concernée.

Cette convention entre en vigueur le .....

Fait à Bruxelles le ..... en 3 exemplaires.

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre en charge de la Politique des  
Grandes Villes,

P. DEWAEL

C. DUPONT

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal,